

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

R.A.L. DIAGNOSTICS
ALL SITE MONTESQUIEU
BORDEAUX TECHNOPOLES
33650 MARTILLAC

Références :
Code AIOT : 0005211765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement R.A.L. DIAGNOSTICS implanté ALL SITE MONTESQUIEU BORDEAUX TECHNOPOLES 33650 MARTILLAC. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R.A.L. DIAGNOSTICS
- ALL SITE MONTESQUIEU BORDEAUX TECHNOPOLES 33650 MARTILLAC
- Code AIOT : 0005211765
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1996, la société Réactifs RAL est créée. Le site de production a été créé, dans le même temps, à MARTILLAC.

En 2011, la société change de nom et s'appelle RAL DIAGNOSTIC.

EN 2019, la société est vendue à CELLAVISION.

La société RAL DIAGNOSTIC dispose de 5 bâtiments dans la zone industrielle de Montesquieu à MARTILLAC :

- Site A (site historique) : Fabrication, Conditionnement, Stockage produits finis et matières premières
- Site B (construction récente) : stockage de produits finis, stockage de plastiques/carton
- Site B2 (en cours de construction) : Stockage futur des emballages et zone de conditionnement
- Site C (location) : administratif et instrumentation
- Site D (location) : R&D et contrôle réglementaire

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration 30/08/2012 pour l'exploitation du bâtiment A, modifié par la preuve de dépôt (n°A-1-NUYJR7YV2E) du 13/07/2021 (Rubriques 4331 / 4130 / 4140).

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt (n°A-1-6MJEMPJ6G) du 28/06/2021 pour l'exploitation des bâtiments B/B2 (Rubriques 4130 / 1530). Au niveau du bâtiment B/B2, des liquides inflammables sont stockés dans des quantités < 50 tonnes (rubrique 4331 - NC).

Il n'a pas été retenu de cumuler les stocks de liquides inflammables (rubrique 4331) des deux sites (A et B/B1) étant donné leur éloignement géographique et qu'aucun effet thermique en cas d'incendie d'un des bâtiments ne peut impacter l'autre bâtiment. Les deux sites sont entièrement cloturés et disposent chacun d'un portail dédié.

Le périmètre de l'inspection a donc été uniquement le bâtiment A et le stockage de liquides inflammables au sein de ce bâtiment (soumis à DC pour la rubrique 4331).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationales Liquides inflammables site à DC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.1 Annexe I	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5 Annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet
5	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
6	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Sans objet
8	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la gestion des liquides inflammables au sein du bâtiment A est satisfaisante. Quelques constats ont été relevés et sont présentés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks des produits inflammables présents au niveau du bâtiment A. La quantité stockée de liquide inflammable est de 47,8 Tonnes, soit inférieure à la quantité déclarée (72,5 tonnes) dans le récépissé de déclaration du 30/08/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du contrôle périodique réalisé le 15 février 2023 par QUALICONSULT (rapport n°QCE.23.DC.CT.00085).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Article R. 512-59 L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le précédent rapport de contrôle périodique. L'exploitant a précisé qu'il n'avait vraisemblablement pas été réalisé.
Observations : L'inspection rappelle que la périodicité de contrôle est de 5 ans ou 10 ans sur présentation du certificat ISO14001. L'inspection rappelle que cette périodicité doit être respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : Le rapport fait état de 2 non-conformités majeures au niveau de l'article 2.1.3 de l'AM du 22/12/2008. L'annexe II de l'AM du 22/12/2008 précise les conditions d'applicabilité de cet article pour les installations existantes avant le 28 juin 2009 :Les dispositions des points 2.1.2 et 2.1.3 sont remplacées par celles de l'annexe IV. L'annexe IV précise que les dispositions sont applicables au 1er janvier 2027. Au regard de ces éléments, il semblerait qu'une erreur soit présente dans le rapport de contrôle périodique.
Observations : L'exploitant se rapproche du bureau de contrôle afin de vérifier cette problématique et précise ensuite à l'inspection si les non-conformités majeures sont maintenues ou non. En fonction des conclusions, l'exploitant fait corriger le rapport de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks du bâtiment A ainsi qu'un plan général des stockages présents dans le bâtiment A. Cet état des stocks a été généré le jour de l'inspection sans difficulté par l'exploitant. Les données sont accessibles en permanence par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté. Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe
Constats : L'inspection a constaté que : - la nouvelle zone de stockage (produits finis) est en rétention interne, - l'ancien bâtiment (fabrication alcoolique / fabrication aqueuse / conditionnement) est en rétention déportée double enveloppe (10 m3). - La tour des alcools et le stockage externe sont sur rétention déportée sous la tour des alcools. L'inspection a constaté la suffisance des volumes de rétentions (50% de la capacité globale des réservoirs).
Observations : L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'un volume de 10 m3 dans la cuve de rétention enterrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;« - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. <p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.</p>
Constats : L'inspection a constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">- d'un poteau incendie situé à moins de 200 mètres de la zone de stockage des liquides inflammables. L'exploitant ne connaît pas le débit de la borne incendie.- d'extincteurs sur l'ensemble du site (dernière vérification réalisée par CHRONOFEU le 7/10/2022)- d'une réserve de produits absorbants incombustible d'au moins 100 litres- d'une couverture spéciale anti-feu.- d'un plan des locaux. <p>Concernant la réserve émulseur (disposition applicable le 1er janvier 2025), l'exploitant a indiqué ne pas en disposer pour le moment.</p>
Observations : L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau incendie afin de connaître le débit de la borne incendie située à proximité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a indiqué que les salariés du site sont tous formés à la manipulation d'un extincteurs (2 groupes par an et renouvellement tous les 3 ans). L'exploitant a indiqué disposer d'une équipe de 1ère intervention (formation tous les 2 ans). L'inspection n'a pas contrôlé la réalisation effective des formations citées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques réalisées par QUALICONSULT le 14/04/2022. Le rapport fait état de 8 non-conformités dont 3 déjà constatées lors des précédents contrôles. L'exploitant a indiqué qu'un devis est en cours pour remettre en état les installations électriques.
Observations : L'exploitant remet en état les installations électriques dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet